CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

COMPTE-RENDU du COMITÉ SYNDICAL

SÉANCE DU 3 MARS 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 3 mars, les membres du Comité syndical du Syndicat Mixte du Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne, se sont réunis à 18h00 à la salle du conseil municipal de Coulounieix-Chamiers, sur la convocation qui leur a été adressée par le Président, le 25 février 2022, conformément à l'article L.2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

PRESENTS :
Mesdames Oumel ALLEGRE, Régine ANGLARD, Isabelle DEBORD, Cécile MARIN, Teresina MONTET.
Messieurs Denis FERRAND, Nicolas DUSSUTOUR, Paul MASO, Alain VILATTE, Patrick SALINIE.

ABSENTS EXCUSES :
Mesdames Catherine ARNOUILH, Mélanie CELERIER, Béatrice DESMET, Valérie DUPEYRAT, Michèle FAURE, Florence GAUTHIER, Anne GRENET, Isabelle HYVOZ, Sabine MALARD, Monique RATINAUD, Julie TEJERIZO, Séverine VAVASSORI, Cendrine VILLEPONTOUX.
Messieurs Thierry CIPIERRE, Vincent ESPARTA, Gérard SAVOYE, Christian TEILLAC.

POUVOIRS :
Néant.

ASSISTAIENT À LA RÉUNION :
- Mme Blandine COUREL, Directrice générale du SMCRDD
- Mme Flora PUIG-MECHIN, Directrice administrative et financière du SMCRDD
- Mme Clare MONCERET, Directrice pédagogique du SMCRDD
- Mme Cécile JALLET, Directrice Générale Adjointe chargée de la Culture, de l'éducation et des sports du Conseil Départemental de la Dordogne
- Mme Isabelle JAECK, Adjointe à la Directrice Générale Adjointe chargée de la Culture, de l'éducation et des sports du Conseil Départemental de la Dordogne
- Mme Nathalie PASQUET, Gestionnaire comptable du SMCRDD
- M. David GOURVAT, Représentant des responsables d'antennes du SMCRDD
- M. Fabrice MAURIE, Payeur Départemental

Monsieur le Président ouvre la séance et constate que le quorum est atteint.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un Secrétaire pris au sein du Comité syndical.

Madame MONTET est désignée pour remplir cette fonction qu'elle accepte.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU COMITE SYNDICAL DU 3 FEVRIER 2022

Le procès-verbal de la séance du Comité Syndical du 3 février 2022 est approuvé à l'unanimité.

I (a). APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2021

Le compte de gestion 2021 a été établi par Monsieur le Payeur Départemental, à la clôture de l'exercice.

Après vérification, le compte de gestion, établi et transmis par ce dernier, est conforme au compte administratif du Syndicat Mixte du Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne :

Budget

- ✓ Section d'investissement :
  - Dépenses : 30 741.19 €
  - Recettes : 55 415.49 €
- ✓ Section de fonctionnement :
  - Dépenses : 3 492 292.09 €
  - Recettes : 3 498 490.50 €

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, ***décide :***

- ***D'APPROUVER*** *le compte de gestion du* ***budget*** *de Monsieur le Payeur Départemental pour l'exercice 2021, dont les écritures sont conformes au compte administratif du Syndicat Mixte pour le même exercice,*

- ***DE DIRE*** *que les comptes de gestion visés et certifiés conformes par l'Ordonnateur n'appellent ni observation, ni réserve de sa part,*

- ***D'AUTORISER*** *Monsieur le Président à signer les comptes de gestion 2021.*

I (b). APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021

Le compte administratif 2021 a été établi par Monsieur le Président, en fin d'exercice. Il retrace les mouvements effectifs des dépenses et des recettes du Syndicat mixte. Le compte administratif est le bilan financier de l'Ordonnateur qui rend compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées auprès de l'organe délibérant.

Il constitue l'arrêté des comptes de la collectivité à la clôture de l'exercice budgétaire, et doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année N+1. Il retrace toutes les recettes et les dépenses réalisées au cours d'une année, y compris celles qui ont été engagées mais non mandatées au 31 décembre de l'année N, appelées les restes à réaliser.

Après vérification, le compte administratif est conforme au compte de gestion du Payeur Départemental de la Dordogne :

Budget

✓ Section d'investissement :

- Dépenses : 30 741.19 €
- Recettes : 55 415.49 €
- Résultat de l'exercice : *Excédent de* 24 674.30 €
- Résultat antérieur reporté : *Excédent de* 206 926.16 €
- *Restes à réaliser :* *en dépenses :* *5 900.00 €*
- ***Résultat de la section d'investissement :*** ***+ 225 700.46 €***

✓ Section de fonctionnement :

- Dépenses : 3 492 292.09 €
- Recettes : 3 498 490.50 €
- Résultat de l'exercice : *Excédent de* 6 198.41 €
- *Résultat antérieur reporté :* *Excédent de* *462 673.73 €*
- ***Résultat cumulé au 31 décembre 2021 :*** ***+ 468 872.14 €***

Conformément à la règlementation, Monsieur le Président se retire et Monsieur Patrick SALINIE est élu Président de séance pour le vote de cette délibération.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, ***décide*** *:*

- ***D'APPROUVER*** *le compte administratif du* ***budget*** *pour l'exercice 2021, tel qu'exposé ci-dessus.*

II. BUDGET PRIMITIF 2022

En concordance avec le débat d'orientation budgétaire qui s'est tenu le 3 février 2022, le budget 2022 du Syndicat Mixte a été élaboré dans un esprit de prudence avec une volonté de maintien des dépenses de fonctionnement et une stabilité des contributions des collectivités adhérentes.

1. DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

- Les frais de fonctionnement (chapitre 011) : 382 950 €

Une gestion rigoureuse des achats permet de maîtriser les dépenses de fonctionnement liées à l'activité des services du Conservatoire. Toutefois, les crédits sont inscrits avec une augmentation de 1.56 % par rapport à 2021. Cette légère hausse s'explique par la nécessité d'augmenter certaines lignes budgétaires (fluides, réception, communication, entretien des instruments et location mobilière).

- La masse salariale (chapitre 012) : 3 245 900 €

L'effectif du Conservatoire est de 76 agents permanents dont 5 enseignants mis à disposition par la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB) et 2 agents mis à disposition par le Conseil Départemental de la Dordogne.

En 2022, au minimum 2 départs à la retraite sont prévus.

Les prévisions de recrutement sont donc les suivantes :

- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique à temps complet

- 1 poste de professeur d'enseignement artistique à temps complet

En outre, un autre poste reste à pourvoir :

- Un assistant d'enseignement artistique à temps complet en formation musicale (poste déjà prévu au tableau des effectifs mais non pourvu)

Bien que maitrisée, la masse salariale progresse en valeur constante de 23 100 €, du fait de la revalorisation de la Catégorie C et des avancements d'échelon susceptibles d'intervenir en cours d'année.

- La dotation aux amortissements (compte 042) : 43 572.75 €

La dotation est liée à la politique d'investissement du Syndicat Mixte du Conservatoire. Les investissements en 2021 ayant été moins importants qu'en 2020, la dotation 2022 est plus faible.

Les dépenses de fonctionnement sont proposées à hauteur de **3 806 872.14 €,** en augmentation de 1,78% par rapport à 2021.

2. RECETTES DE FONCTIONNEMENT

- Le résultat de l'exercice antérieur (compte 002) : 468 872.14 €

Les dispositions du Code général des collectivités territoriales permettent la reprise du résultat de l'exercice N-1. Ainsi, le résultat de fonctionnement 2021 est de 468 872.14 €.

- Les atténuations de charges (compte 013) : 42 000 €

Ce compte enregistre les remboursements des salaires des agents lors d'arrêts maladie, grâce au contrat d'assurance souscrit auprès de la CNP et du remboursement par le Centre de gestion de la Dordogne des heures de décharges pour activités syndicales.

- Les produits des services (compte 70) : 362 500 €

Il s'agit de la participation des élèves aux cours dispensés et la location des instruments de musique.

- Les dotations (compte 74) : 2 930 000 €

Comme indiqué lors du DOB, les participations restent similaires à celles du budget 2021.
La participation du Conseil départemental a été votée lors de la session du vote de son budget en février 2022 et s'élève à 1.830.000 €. Les contributions des collectivités adhérentes sont valorisées à 1.100.000 €.
La subvention de la DRAC n'est pas budgétée. Elle sera intégrée au budget, lorsque le Ministère aura notifié son montant au Syndicat Mixte.

Au global, les recettes de fonctionnement sont proposées à hauteur de **3 806 872.14 €**.

3. DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Il est proposé un budget de **97 000 €,** comprenant :

- Compte 020 – dépenses imprévues : 5 000 €
- Compte 20 – immobilisations incorporelles : 20 000 € (licences informatiques)
- Compte 21 – immobilisations corporelles : **72 000 €**
  - 2135 Aménagement des constructions : 20 000 € (signalétique)
  - 2183 matériel informatique : 7 000 €
  - 2184 mobiliers : 5 000 €
  - 2188 autres immobilisations : 40 000 € (instruments)

4. RECETTES D'INVESTISSEMENT

Les recettes d'investissement proviennent de l'excédent d'investissement de l'exercice antérieur. Il est repris à hauteur de **231 600.46 €.** La dotation aux amortissements est évaluée à **43 572.75 €** pour 2022 et le FCTVA à **1 259 €, soit un crédit total de 276 432.21 €.**

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, ***décide :***

- ***D'ADOPTER*** *le budget principal arrêté en dépenses à* ***3 909 772.14 €*** *et en recettes à* ***4 083 304.35 €.***

III. RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION POUR L'ACCES AUX PRATIQUES INSTRUMENTALES A DESTINATION DES ENFANTS D'ALLOCATAIRES RSA

Afin de permettre l'accès des enfants des allocataires du RSA à la culture, une expérimentation a été menée sur l'année scolaire 2014 – 2015, dans le cadre du fond Départemental d'Insertion géré par le Conseil Départemental de la Dordogne, sur les Unités territoriales de Mussidan, Ribérac, Hautefort et Sarlat.

Au vu des résultats obtenus, cette pratique a été généralisée à partir de l'année scolaire 2016 – 2017, sur l'ensemble du Département de la Dordogne.

Il s'agit de permettre à des enfants d'allocataires du RSA d'accéder aux apprentissages de la pratique musicale. Le Conseil Départemental de la Dordogne prend en charge les cotisations des familles facturées par le Conservatoire, en fonction du type d'enseignement (enfants de moins de 6 ans et 6/18 ans) et de la commune de résidence.

Les enfants accèdent aux cours dispensés par le CRDD, sur prescription des travailleurs sociaux (référents insertion) du Département et après validation du dossier d'inscription par le CRDD. La prise en charge complète de la location d'instruments sur le parc instrumental du CRDD est également possible, en fonction des disponibilités.

Une participation de 10 € est laissée à la charge de la famille, facturée par le CRDD, au titre des frais d'inscription.

Le Conseil Départemental de la Dordogne a proposé de renouveler cette convention pour l'année 2022, en mobilisant le fonds départemental d'insertion à hauteur d'un crédit de 21 000 €.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, ***décide :***

- ***D'APPROUVER*** *la convention de partenariat à intervenir avec le Conseil Départemental de la Dordogne, pour l'accès aux pratiques instrumentales pour les enfants d'allocataires du RSA.*
- ***D'AUTORISER*** *Monsieur le Président à signer la convention, au nom et pour le compte du Syndicat Mixte du Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne.*

IV. DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA DRAC NOUVELLE AQUITAINE

Le Conservatoire départemental de la Dordogne est un établissement labellisé par le Ministère de la Culture. A ce titre, il peut percevoir des subventions de la DRAC Nouvelle Aquitaine pour l'enseignement artistique mais également pour l'éducation artistique et culturelle (EAC) :

- L'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PARTOUT ET POUR TOUS :

  - Assumer le rôle de pôle de référence pour l'enseignement artistique spécialisé dans le domaine de la musique pour l'ensemble du territoire départemental, dans un souci d'accès facilité à cet enseignement pour les publics.

  - Mettre en œuvre un cursus d'enseignement du théâtre et en assurer le rayonnement dans la complémentarité des dynamiques associatives mises en œuvre sur le territoire.

  - Promouvoir l'enseignement spécialisé, dans un souci de valorisation des travaux des élèves et de partenariat culturel.

- ACTIONS CULTURELLES ET PARCOURS EAC :

  - Coopération entre le Conservatoire et les structures culturelles dans les zones rurales et celles concernées par la politique de la Ville (Populations éloignées de toute pratique culturelle et territoires spécifiques prioritaires).

  - Diffusion des productions artistiques des élèves et de leurs enseignants en direction de la jeunesse.

  - Actions en temps scolaires et périscolaires avec l'Education Nationale ou hors temps scolaires avec le secteur de l'éducation populaire.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, ***décide :***

- ***DE SOLLICITER*** *auprès de la DRAC Nouvelle Aquitaine une subvention globale de 77 500 €, dont 13 000 € pour les projets Action culturelle et EAC, au titre de l'année 2022,*

- ***D'AUTORISER*** *M. le Président à* ***SIGNER*** *tous les documents afférents à ce dossier.*

V. DEBAT SUR LES GARANTIES EN MATIERE DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

La protection sociale complémentaire est une couverture sociale facultative apportée aux agents publics, en complément de celle prévue par le statut de la fonction publique et de celle de la sécurité sociale.

La protection sociale complémentaire est destinée à couvrir :

- Soit les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne ; désignés sous la dénomination de risques ou de complémentaire « santé » ;
- Soit les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès ; désignés sous la dénomination de risques ou de complémentaire « prévoyance » ;
- Soit les deux risques : « santé » et « prévoyance ».

La loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ouvre la possibilité aux employeurs publics de participer financièrement aux garanties de protection sociale complémentaire souscrites par leurs agents.

Dans la fonction publique territoriale, cette participation financière est actée par le décret n° 2011-1174 du 8 novembre 2011. Le décret prévoit deux dispositifs de participation aux contrats des agents publics, à savoir :

- La labellisation, qui permet à l'employeur de participer au financement de la protection sociale complémentaire des agents s'ils ont souscrit un contrat dont le caractère solidaire aura été préalablement vérifié au niveau national.
- La convention de participation, qui se traduit par une mise en concurrence effectuée par la collectivité (ou le Centre de Gestion si la collectivité lui a donné mandat) permettant de sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la loi. L'offre de l'opérateur sélectionné sera proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité.

Sont ainsi bénéficiaires de cette participation financière, les fonctionnaires titulaires et stagiaires, les agents contractuels de droit public ainsi que les agents contractuels de droit privé (contrats aidés, apprentis, etc.).

La participation financière des employeurs publics à la protection sociale complémentaire présente plusieurs finalités :

- Une source d'attractivité : La participation financière des employeurs publics favorise l'accompagnement des agents publics dans leur vie privée et le développement d'un sentiment d'appartenance fort à la collectivité. Cette valorisation participe au renforcement de l'engagement et de la motivation des agents. Dans un contexte de concurrence permanent des territoires sur le domaine des ressources humaines, une participation financière de l'employeur public représente un avantage social et une attractivité professionnelle non négligeable dans le cadre des mobilités professionnelles.

- Une source d'efficacité au travail : La protection sociale complémentaire est source de performance car elle facilite professionnellement et financièrement le retour en activité des agents publics. Face à la montée des situations de pénibilité au travail et des risques psycho-sociaux (RPS), la protection sociale joue un rôle important de prévention (pour la complémentaire santé) et d'accompagnement (pour la complémentaire prévoyance) des agents publics, participant notamment à la maitrise de la progression de l'absentéisme.

- Un outil de dialogue social : La mise en place de dispositifs de protection sociale complémentaire est un enjeu de dialogue social. Avec la participation financière des employeurs publics, un nouvel espace de discussion s'ouvre avec les organisations syndicales, permettant d'enrichir un dialogue social en constante évolution.

- Un outil d'engagement politique RH : La protection sociale complémentaire est un enjeu RH pour les élus locaux. Une politique sociale active permet aux employeurs publics d'agir sur l'absentéisme et la désorganisation des services, entrainant des conséquences financières imprévues.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique redéfinit les principes généraux applicables à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et renforce l'implication des employeurs publics en imposant une participation financière obligatoire.

L'ordonnance instaure une obligation pour les employeurs publics territoriaux de financer :

- Dès le 1er janvier 2026, la couverture du risque « santé » à hauteur d'au moins 50% d'un montant de référence fixé par décret en Conseil d'Etat ;
- Dès le 1er janvier 2025, la couverture du risque « prévoyance » à hauteur d'au moins 20% d'un montant de référence fixé par décret en Conseil d'Etat.

En matière de complémentaire « santé », les garanties de protection sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale, qui comprennent la prise en charge totale ou partielle des dépenses suivantes :

- La participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale ;
- Le forfait journalier d'hospitalisation ;
- Les frais exposés, en sus des tarifs de responsabilité, pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

En matière de complémentaire « prévoyance », les garanties de protection minimales que comprennent les contrats portant sur les risques « prévoyance » seront précisées par un décret en Conseil d'Etat.

En application de l'article 4 III de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics doivent organiser un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente ordonnance, soit avant le 18 févier 2022.

Ce débat a pour objet de présenter les enjeux et le cadre de la protection sociale complémentaire, en prenant en compte l'entrée en vigueur progressive de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021.

Actuellement, le CRDD ne propose aucune participation aux agents.

Afin de faire un état des lieux des besoins et des souhaits du personnel, un questionnaire a été envoyé à tous les agents. Les résultats ont été synthétisés dans un diaporama présenté lors de la séance.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, ***décide :***

- **DE PRENDRE ACTE** du débat sur les garanties en matière de protection sociale complémentaire.

VI. QUESTIONS DIVERSES

Il est proposé de fixer la date de la prochaine séance du comité syndical au jeudi 9 juin 2022.

Monsieur le Président clôt les débats, remercie les membres du Comité syndical et lève la séance à 19h30.

Le Président,

Paul MASO

Le présent compte rendu est affiché le : 15 MARS 2022